



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (juge statuant seul) 12 juin 2019, n° 18010313, Mme M. c/ commune de Nice

Stationnement payant – forfait de post-stationnement majoré – titre exécutoire – procédure contentieuse – requête dirigée contre un titre exécutoire envoyé par l'ANTAI et non distribué – possibilité d'invoquer par voie d'exception l'illégalité de l'avis de paiement : oui.

Résumé :

Lorsque l'instruction révèle que l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) n'a pas, comme elle est tenue de le faire, notifié l'avis de paiement au redevable du forfait de post-stationnement, ce dernier peut utilement en invoquer l'illégalité à l'appui de la contestation du titre exécutoire.

Analyse :

Lorsque l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) n'a pas, comme elle était tenue de le faire, notifié l'avis de paiement au redevable d'un forfait de post-stationnement et l'a ainsi privé de la possibilité de le contester, les dispositions des articles L. 2333-87, II et R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales ne font pas obstacle à ce que ce dernier puisse saisir la commission d'une demande de décharge de la somme réclamée par le titre exécutoire ultérieurement émis en faisant valoir l'illégalité dudit avis de paiement.

Extrait :

(...)

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II. - *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...) ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. La notification est également réputée faite lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation, averti par tout moyen, a pris connaissance de l'avis de paiement sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif mis en place par la commune (...) ou le tiers contractant. (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-35 du même code : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. / Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de poststationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure* ». Lorsque l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) n'a pas, comme elle est tenue de le faire, notifié l'avis de paiement au redevable d'un forfait de post-stationnement et l'a ainsi privé de la possibilité de le contester, les dispositions susvisées ne font pas obstacle à ce que ce dernier puisse saisir la commission d'une demande de décharge de la somme réclamée par le titre exécutoire ultérieurement émis en faisant valoir l'illégalité dudit avis de paiement.

3. D'une part, il est constant que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement adressé par l'ANTAI à Mme M. ne lui a pas été distribué. Par suite, celle-ci peut utilement contester la légalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge. D'autre part, il n'est pas contesté par la commune de Nice que le lieu de stationnement mentionné sur l'avertissement adressé à Mme M. par la Direction générale des finances publiques ne correspond pas à une voie accessible aux véhicules automobiles. Par suite, la requérante est fondée à contester le bien-fondé de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge.

(...)

Décharge.